



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
(BPRS)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2018-442
12/06/2018

Date de mise en application : 12/06/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/06/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections pour le renouvellement des comités techniques du ministère chargé de l'agriculture - scrutin du 6 décembre 2018.

Destinataires d'exécution

Mmes et MM. les Préfets
 DRAAF, DRIAFA, DDT(M), DD(CS)PP
 DAAF, COM
 DREAL
 Organisations syndicales
 Administration centrale
 Etablissements d'enseignement public supérieur agricole
 Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
 Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
 Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Résumé : Cette note de service précise le calendrier et les modalités pratiques des élections des représentants du personnel des comités techniques du MAA, qui se tiendront le 6 décembre 2018.

Textes de référence :Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
Arrêté du 27 juin 2011 modifié portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
Circulaire DGAFP du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques.
Circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 d'application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

SOMMAIRE

Fiche n° 1 : L'ARCHITECTURE DES COMITÉS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (MAA).....	7
1.1. Présentation générale des comités techniques du MAA.....	7
1.2. Le mode de composition des comités techniques du MAA.....	8
1.3. Le suivi des actions électorales.....	9
Fiche n°2 : LES ÉLECTEURS.....	10
2.1. Les règles générales.....	10
2.2. Les règles de vote selon l'affectation et la position statutaire.....	10
2.3. L'établissement des pré listes électorales ; échanges, corrections et transmission aux organisations syndicales.....	22
Fiche n°3 : LES BUREAUX DE VOTE.....	23
3.1. Le périmètre des scrutins.....	23
3.2. Les attributions des différents bureaux de vote : BVC, BVS, SV.....	24
3.3. L'articulation des différents bureaux de vote.....	26
Fiche n°4 : LE MATÉRIEL DE VOTE.....	29
4.1. La composition du matériel de vote.....	29
4.2. L'impression et la transmission du matériel de vote.....	30
4.3. L'envoi du matériel et la réception (vérification).....	31
Fiche n°5 : LES ORGANISATIONS SYNDICALES POUVANT DÉPOSER DES CANDIDATURES.....	34
5.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures.....	34
5.2. L'interdiction des candidatures concurrentes.....	34
5.3. Les candidatures communes.....	34
Fiche n°6 : LES CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES.....	36
6.1. Le dépôt des candidatures.....	36
6.2. La procédure de vérification des candidatures :.....	38

Des fiches relatives à l'organisation logistique et matérielle des scrutins, à l'affichage des listes électorales et des candidatures ainsi qu'aux opérations post-électorales feront l'objet d'une publication ultérieure.

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Le renouvellement des instances du dialogue social des trois fonctions publiques aura lieu le 6 décembre 2018. Les élections professionnelles dans la fonction publique constituent une étape essentielle dans la construction du dialogue social.

Compte tenu de ces enjeux, le respect du cadre réglementaire est le garant de la sincérité du scrutin et de la légitimité du mandat des représentants du personnel. Ainsi, cette consultation doit permettre la participation la plus large des électeurs. La concertation doit donc être menée tant au niveau ministériel que local.

Les élections professionnelles 2018 pour le renouvellement de l'ensemble des instances du ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernent 41 000 électeurs répartis sur 700 structures. Elles permettront de désigner les représentants du personnel aux 43 comités techniques (CT), 22 commissions administratives paritaires (CAP), 4 commissions consultatives paritaires nationales (CCP), 18 commissions consultatives paritaires régionales (CCPR) et les deux instances de l'enseignement privé : le comité consultatif ministériel (CCM) et la commission consultative mixte (CCM).

Trois notes de services relatives au renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires seront publiées dans ce cadre. Elles ont fait l'objet de discussions avec les représentants syndicaux lors de plusieurs groupes de travail.

Ces notes de services détaillent l'organisation du processus électoral. Elles doivent donc permettre aux services d'anticiper dès à présent l'organisation de la concertation locale nécessaire, et aux organisations syndicales de constituer leurs candidatures, afin qu'elles puissent être en mesure de déposer leurs listes de candidats au plus tard le **25 octobre 2018**.

La présente note concerne les comités techniques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. En outre, elle présente les modalités d'application des nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 portant sur la présentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. Elle présente également les conséquences de l'élargissement du périmètre du comité technique ministériel à cinq établissements publics administratifs (l'Agence de services et de paiement (ASP), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), FranceAgriMer (FAM), l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) et l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (Odéadom).

Les deux autres notes de service à venir concerneront les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Si les équipes du service des ressources humaines sont fortement mobilisées pour fixer le cadrage indispensable au bon déroulement des élections professionnelles et vous apporter l'appui nécessaire pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus électoral, le succès final du processus repose également sur l'engagement de tous les acteurs concernés.

La Secrétaire Générale

Valérie METRICH-HECQUET

Fiche n° 1 : L'ARCHITECTURE DES COMITÉS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (MAA)

Le comité technique est une instance de concertation consultés sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° à l'insertion professionnelle ;
- 8° à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Tous les comités techniques du MAA sont concernés par le scrutin du 6 décembre 2018.

1.1. Présentation générale des comités techniques du MAA

• *Tableau de présentation des CT du MAA*

	Nombre	Intitulé du CT	Abréviation
CT nationaux	1	Comité technique ministériel	CTM
	1	Comité technique d'administration centrale compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale	CTAC
	1	Comité technique national de l'enseignement agricole public	CTEA
	1	Comité technique « de réseau » compétent pour les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF
CT locaux	7	Comités techniques spéciaux de direction ou de service d'administration centrale	CTSG, CTS DGPE, CTS DGAL, CTS DGER, CTS DPMA, CTS CGAER, CTS CAB CBCM MDEF
	1	Comité technique spécial du site d'Auzeville-Toulouse	CTS Auzeville

	13	Comités techniques régionaux compétent pour chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France	CTR DRAAF/DRIAAF
	13	Comités techniques régionaux de l'enseignement agricole	CTR EA
	5	Comités techniques de proximité compétents, dans chaque département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et pour les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole implantés dans le département	CT DAAF-Ens

NB : il est souligné que, conformément à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation, les comités techniques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurant des missions relatives à l'enseignement supérieur agricole (Agro Paris Tech, Montpellier Sup Agro, Agrocampus Ouest, AgroSup Dijon, Vet Agro Sup et Oniris) sont instaurés par délibération du conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas mentionnés dans ce tableau. Par ailleurs, les établissements publics administratifs sous tutelle du MAA disposent d'instances qui leurs sont propres.

• L'élargissement du périmètre du CTM à certains établissements publics administratifs

L'article 35 du décret du 15 février 2011 autorise le comité technique ministériel à recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel concerné.

Ainsi, par arrêté modifié du 27 juin 2011 du MAA, le périmètre du CTM du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation a été élargi à certains établissements publics administratifs sous tutelle : FranceAgriMer (FAM), l'Agence de Services et de Paiement (ASP), l'Institut national de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (Odéadom) et l'Institut national de formation des personnels du Ministère de l'agriculture (INFOMA).

L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements publics, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008, en position d'activité dans les administrations de l'Etat), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'établissement dans ces établissements publics administratifs sous tutelle voteront au CTM du MAA.

• La section spécialisée « alimentation »

Comme lors du précédent scrutin, une représentativité syndicale particulière sera calculée pour la **section spécialisée « alimentation » du CTM**, à partir du vote au CTM effectué par les agents concernés. Seront pris en compte les votes des agents de la DGAL, des DD(CS)PP, ainsi que les votes des agents des DRAAF-DRIAAF et des DAAF affectés dans les services de l'alimentation, pour qui les modalités de vote à l'urne sont adaptées. Il n'y a donc pas de vote spécifique pour cette instance.

Important : La présente note de service ne concerne pas l'organisation des comités techniques de proximité des établissements publics nationaux et, notamment, **les établissements d'enseignement supérieur agricole publics relevant du cadre des EPSCP**. Cette organisation relève de la responsabilité de chaque directeur.

Dans le respect des échéances réglementaires et de la date du scrutin, il leur appartient d'organiser la concertation sociale avec leurs organisations syndicales dans les meilleurs délais, le dépôt de candidature devant intervenir le 25 octobre 2018 au plus tard.

Toutefois, en ce qui concerne l'organisation des scrutins pour le CTM et le CTEA qui sont sous la responsabilité du ministère, les établissements d'enseignement supérieur agricole publics concernés doivent appliquer le calendrier et la procédure fixés par la note de service afin de faciliter le déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Ainsi, il est recommandé à ces établissements d'enseignement supérieur agricole publics d'appliquer, en les adaptant à leurs spécificités, le calendrier et la procédure prévue à la présente note.

1.2. Le mode de composition des comités techniques du MAA

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont élus :

- au scrutin sur sigle si les effectifs du service concernés sont inférieurs ou égaux à 100 (cf article 9 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé),
- au scrutin sur liste dans tous les autres cas.

Les effectifs à considérer sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé et les personnels à statut ouvrier qui exercent leurs fonctions au 1^{er} janvier 2018 dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué, ou sont placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique introduit de nouvelles dispositions sur la comptabilisation des effectifs. Ainsi, l'administration doit déterminer au moins 8 mois avant la date du scrutin (soit le 6 avril 2018) les parts de femmes et d'hommes dans les effectifs physiques au 1^{er} janvier 2018. Ces proportions seront inscrites dans l'arrêté organisant l'architecture des CT du MAA six mois avant la date du scrutin (soit le 6 juin 2018).

1.3. Le suivi des actions électorales

Au niveau national

Au sein du service des ressources humaines (sous-direction du développement professionnel et des relations sociales), le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) assure le suivi de l'ensemble des actions électorales. Il répond aux questions remontées par les correspondants régionaux en mettant en copie autant que de besoin les référents des autres régions afin de garantir l'harmonisation des informations et procédures.

Des groupes de travail sont organisés à intervalles réguliers. Ils intègrent les organisations syndicales représentatives au CTM, ainsi que les organisations syndicales non représentatives au CTM et ayant déposé des candidatures en 2014.

Afin de faciliter les contacts, une boîte à lettres dédiée est créée, gérée par le BPSR :

L'espace dédié sur l'intranet du MAA (>>) sera développé afin d'assurer la visibilité de l'ensemble des informations d'intérêt général.

Au niveau régional

Les DRAAF-DAAF organisent la coordination des opérations électorales au niveau régional.

Dès la parution de la présente note de service, les réseaux de service existants, tant pour les services déconcentrés que pour l'enseignement technique, sont mobilisés pour assurer la diffusion de l'information et une préparation adéquate de l'ensemble des services. Chaque DRAAF désigne des référents pour chaque famille de service : DDT(M), DD(CS)PP, EPL. Les référents assurent l'animation nécessaire et le lien avec les organisations syndicales. Des comités de suivi régionaux sont organisés autant que de besoin.

Fiche n°2 : LES ÉLECTEURS

2.1. Les règles générales

Le I de l'article 18 du décret du 15 février 2011 définit les conditions requises pour être électeur. **Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin :**

Le tableau ci-dessous résume de façon synthétique l'ensemble de ces critères :

Électeurs	Fonctionnaires titulaires	En position d'activité ou de congé parental ; Accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 (PNA) ; Mis à disposition ; En congés tels que mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (tous les types de congés rémunérés, y compris maternité, longue maladie, longue durée, formation,...).
	Fonctionnaires stagiaires	En position d'activité ou de congé parental ; Affectés dans les services du MAA ; Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires lauréats des concours internes affectés en EPL votent aux comités techniques ; Les techniciens supérieurs stagiaires du premier grade, étant affectés en structure opérationnelle, votent aux comités techniques dès la première année.
	Agents contractuels	Les conditions détaillées ci-dessous sont cumulatives : - de droit public ou de droit privé (salariés agricoles dans les EPL, apprentis, contrats aidés, en service civique notamment) ; - qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois par le même employeur ; - qui exercent leurs fonctions ou qui sont en congé rémunéré ou en congé parental
Non électeurs	Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité affectés dans leur établissement de formation. C'est le cas des élèves et stagiaires IAE affectés à Agrosup Dijon (lauréats de concours internes et de concours externes), ISPV, IPEF, TS du 2° grade. C'est également le cas des personnels enseignants et d'éducation lauréats des concours externes affectés à l'ENSFEA ; Ne sont pas non plus électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ou en position hors cadre, ni les salariés intérimaires.	

2.2. Les règles de vote selon l'affectation et la position statutaire

Les principes généraux

Le I de l'article 18 du décret du 15 février 2011 pose un principe général : sont électeurs au sein d'un comité technique tous les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre de la ou des structures au titre de laquelle ou desquelles ce comité est institué.

En application de cette règle :

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

- les agents en position de détachement et exerçant dans un autre ministère votent au CTM de leur ministère d'accueil ;
- les agents du MAA affectés en PNA, MAD ou détachés auprès d'un établissement public votent au CT de cet établissement public mais pas au CTM du MAA ;
- les agents du MAA en PNA, MAD ou détachés dans des établissements d'enseignement supérieur agricole publics du CEZ de Rambouillet et de l'EPN de Wallis et Futuna votent au CTM du MAA ;
- les agents en fonction dans les cinq établissements publics administratifs sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation concernés par l'élargissement du périmètre du CTM du MAA votent au CTM du MAA (cf fiche 1.1) ;
- les agents du MAA en situation de MAD dans une autre fonction publique (FPT ou FPH) ne votent pas au CTM du MAA.

Ce principe comporte une exception pour le CTM prévue au II de l'article 18 du décret précité : les agents en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition (MAD) dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion, sont électeurs au seul CTM du département ministériel assurant la gestion de leur corps.

Cette dérogation permet notamment de prendre en compte le contexte issu de la création des DDI, qui ne sont plus des services du ministre chargé de l'agriculture. Elle ne concerne que les agents affectés en PNA ou MAD dans un autre service ministériel, un groupement d'intérêt public (GIP) ou une autorité publique indépendante.

Ainsi, un agent d'un corps MAA en PNA ou en MAD dans un autre ministère vote au CTM du MAA et aux CT de services du ministère d'accueil. Il ne vote pas au CTM du ministère d'accueil. Un agent d'un corps d'un autre ministère affecté ou MAD au MAA vote au CTM de son ministère d'origine et aux différents CT de services du MAA, à l'exception du CTM. Il ne vote pas au CTM du MAA.

Il s'agit de la seule hypothèse où un agent vote à un CT qui ne concerne pas le service où il exerce ses fonctions.

Les termes « ministre en charge de la gestion » désignent celui qui est chargé de la gestion statutaire de l'agent (donc celui auprès duquel est placée la CAP ou la CCP dont relève l'agent). Il ne s'agit donc ni de la gestion de proximité, ni de la responsabilité de la paye.

Le croisement du critère de gestion avec ceux du service d'affectation et de la position statutaire (position d'activité, MAD, détachement...) permet de déterminer le corps électoral du CTM du MAA :

Ministère de gestion	MAA					Autre ministère				
	Périmètre du service de fonction	MAA : AC, DRAAF-DAAF, DDI(*), EPL, EnsSup, EP-CTM (***) services en charge de l'agriculture en COM (****)	Autre ministère Dont DDI(*), préfecture/SIDSIC, CPCM en DREAL, autres services en DREAL, DIRECCTE...			Autre EP sous tutelle du MAA, collectivité...	MAA : AC, DRAAF-DAAF, DDI(*), EPL, EnsSup	autre ministère, DDI(*)		EP-CTM (***)
Position	Toutes (**)	PNA	MAD	Détachement	Toutes	PNA	MAD	Détachement		Toutes (**)
CTM	MAA	MAA	MAA	Autre	Autre	Autre	Autre	MAA	Autre	MAA

(*) Pour les DDI, on considère ici que les agents payés sur les programmes 215 et 206 sont dans le périmètre MAA. Les agents payés par d'autres ministères (premier ministre, MTES, ...) sont dans le périmètre « autre ministère ».

(**) hors détachement dans un corps ne relevant pas du MAA (cas des TOS par exemple).

(***) Établissements publics administratifs rattachés au périmètre du MAA : ASP, Odéadom, INAO, INFOMA, FAM.

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

(****) Communautés d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

Des précisions complémentaires décrivant des situations particulières sont présentées à la fin de la fiche.

Le corps électoral des différents CT

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux cas de figure rencontrés pour les différents CT. Dans ce tableau :

- le terme « **agent MAA** » désigne l'agent dont la carrière statutaire est gérée par le MAA ;
 - le terme « **agent d'autres ministères** » désigne l'agent dont la carrière est gérée par un autre ministère ;
 - le terme « **agent des EP** » (**établissements publics**) désigne l'agent dont la carrière est gérée par un établissement public, qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire.
- En ce qui concerne les établissements publics d'enseignement technique, les établissements publics locaux (EPL) sont assimilés à des services du MAA et ne sont donc pas concernés tandis que les établissements publics nationaux (EPN) appliquent les règles relatives aux « agents des EP ».

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
AGENTS EN FOCNTION EN ADMINISTRATION CENTRALE (HORS DGER)									
Agent MAA affecté en administration centrale, sauf DGER	o	o						o	
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en administration centrale, sauf DGER		o						o	
Agent d'autres ministères détaché en administration centrale, sauf DGER Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en administration centrale, sauf DGER	o	o						o	
Agent des EP en PNA ou MAD en administration centrale (sauf DGER)		o						o	
Agent des EP détachés en administration centrale (sauf DGER)	o	o						o	
AGENTS EN FONCTION EN ADMINISTRATION CENTRALE (DGER)									
Agent MAA affecté en adm. centrale à la DGER	o	o	o					o	
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en administration centrale à la DGER		o	o					o	
Agent d'autres ministères détaché en administration	o	o	o					o	

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigneme nt supérieur
centrale (DGER) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en administration centrale à la DGER									
Agent des EP en PNA ou MAD en administration centrale à la DGER		O	O					O	
Agent des EP détaché en administration centrale à la DGER	O	O	O					O	
AGENTS EN FONCTION EN DRAAF-DRIAAF (HORS AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FranceAgriMer)									
Agent MAA affecté en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	O			O	O				
Agent MAA affecté en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD	O		O	O	O		O		
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)				O	O				
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD			O	O	O		O		
Agent d'autres ministères détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	O			O	O				
Agent d'autres ministères détaché en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD	O		O	O	O		O		
Agent des EP affecté en PNA ou MAD en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)				O	O				
Agent des EP détaché en DRAAF ou DRIAAF (hors SRFD)	O			O	O				
Agent des EP affecté en PNA ou MAD en DRAAF ou			O	O	O		O		

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ments d'enseigne- ment supérieur
DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD									
Agent des EP détaché en DRAAF ou DRIAAF et exerçant ses fonctions au SRFD	O		O	O	O		O		
AGENTS EN FONCTION EN DRAAF-DRIAAF ET OCCUPANT UN EMPLOI FranceAgriMer									
Agent MAA exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAF sur emploi FranceAgriMer	O				O				
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAF, sur emploi FranceAgriMer	O				O				
Agent d'autres ministères en position de détachement, exerçant ses fonctions en DRAAF-DRIAAF sur emploi FranceAgriMer Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAF sur emploi FranceAgriMer	O				O				
Agent des EP affecté en PNA, MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAF sur emploi FranceAgriMer	O				O				
Agent des EP affecté en PNA, MAD ou détaché, exerçant ses fonctions en DRAAF ou DRIAAF sur emploi FranceAgriMer	O				O				
AGENTS EN FONCTION EN EPLEFPA (Métropole)									
Agent MAA affecté en EPLEFPA (y compris fonctionnaires « sur emplois gagés ») (métropole)	O		O				O		
Agent d'autres ministères détaché en EPLEFPA Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché sur corps Etat en EPLEFPA (métropole)	O		O				O		

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en EPLEFPA (métropole)			o				o		
Agent recruté sur budget des EPLEFPA (métropole), y compris contractuels de droit privé (ouvriers agricoles)	o		o				o		
Agent des EP en PNA ou MAD en EPLEFPA (métropole)			o				o		
Agent des EP détaché en EPLEFPA (métropole)	o		o				o		
<i>Personnel TOS en fonction en EPLEFPA intégrés dans la FPT (DOM) ou détachés sans limitation de durée dans la FPT (DOM)</i>	<i>Le cas des TOS est traité plus en détail ci-après au paragraphe « Précisions complémentaires sur des situations particulières »</i>								
AGENTS EN FONCTION EN DAAF - DOM									
Agent MAA affecté en DAAF-DOM (hors SRFD)	o			o		o			
Agent MAA affecté en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DAAF-DOM (hors SRFD)				o		o			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en DAAF-DOM (SRFD)			o	o		o			
Agent d'autres ministères détaché en DAAF-DOM (SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent des EP en PNA ou MAD en DAAF-DOM (hors SRFD)				o		o			
Agent des EP détaché en DAAF-DOM (hors SRFD)	o			o		o			
Agent des EP en PNA ou MAD en DAAF-DOM (SRFD)			o	o		o			
Agent des EP détaché en DAAF-DOM (SRFD)	o		o	o		o			
Agent d'autres ministères détaché en DAAF-DOM (hors SRFD) Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché en DAAF-DOM	o			o		o			

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisse- ments d'enseigne- ment supérieur
(hors SRFD)									
AGENTS EN FONCTION EN EPLEFPA (DOM)									
Agent MAA affecté en EPLEFPA (y compris fonctionnaires « sur emplois gagés ») (DOM)	o		o			o			
Agent d'autres ministères détaché en EPLEFPA Agent d'autres fonctions publiques (FPT FPH) MAD ou détaché sur corps Etat en EPLEFPA (DOM)	o		o			o			
Agent d'autres ministères en PNA ou MAD en EPLEFPA (DOM)			o			o			
Agent recruté sur budget des EPLEFPA (DOM), y compris contractuels de droit privé (ouvriers agricoles)	o		o			o			
Agent des EP en PNA ou MAD en EPLEFPA (DOM)			o			o			
Agent des EP détaché en EPLEFPA (DOM)	o		o			o			
<i>Personnel TOS en fonction en EPLEFPA intégrés dans la FPT (DOM) ou détachés sans limitation de durée dans la FPT (DOM)</i>	Le cas des TOS est traité plus en détail ci-après au paragraphe « Précisions complémentaires sur des situations particulières »								
AGENTS EN FONCTION EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE, EPN RAMBOUILLET, EPN Wallis-et-Futuna et de Coconi									
Agent MAA en PNA ou MAD dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'EPN Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna	o		o						o
Agent MAA détaché dans un EPA d'enseignement supérieur agricole, à l'EPN Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna	o		o						o
Agent recruté sur budget des EPA d'enseignement supérieur agricole, à l'EPN	o		o						o

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
Rambouillet ou à l'EPN Wallis-et-Futuna									
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en détachement dans un établissement d'enseignement supérieur	O								O
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en détachement à l'EPN de Rambouillet ou à l'EPN de Wallis-et-Futuna	O								O
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques <i>en PNA</i> ou <i>MAD</i> dans un établissement d'enseignement supérieur									O
Agent d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques en PNA ou MAD à l'EPN de Rambouillet ou à l'EPN de Wallis-et-Futuna									O
AGENTS MAA EN FONCTION DANS DES SERVICES DE L'ETAT AUTRES QUE CEUX DU MAA									
Agent MAA affecté en DDI	O								
Agent MAA en PNA ou MAD dans un autre ministère	O								
Agents MAA MAD ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante	O								
Agent MAA en PNA affecté en Préfecture, SIDSIC, DREAL, DIRECCTE ...	O								
Agent MAA affecté en lycées publics maritimes et aquacoles (PLPA, CPE...)	O								
<i>Agent MAA détaché dans un autre ministère</i>									
AGENTS MAA EN ETABLISSEMENT PUBLIC (HORS ENSEIGNEMENT)									

O = électeurs	CT nationaux				CT locaux				
	CTM	CTAC	CTEA	CTSD DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	CTR DRAAF- DRIAAF	CT DAAF- DOM	CTREA	CT de service s AC	CT locaux établisseme s d'enseigne nt supérieur
<i>Agent MAA en PNA, MAD ou détaché dans un EP hors enseignement supérieur agricole (sauf les agents affectés dans un EP rattaché au CTM)</i>									
<i>Agent MAA détaché hors des services du MAA (autre ministère, collectivités territoriales, auprès d'une association, etc...)</i>									
<i>Agent du MAA détachés ou MAD auprès d'une autre fonction publique (FPT ou FPH)</i>									
AGENTS EN FONCTION DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF RATTACHÉ AU PÉRIMÈTRE DU CTM									
Agence de services et de paiement (ASP)	O								
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	O								
Institut national de formation des personnels du Ministère de l'agriculture (INFOMA)	O								
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (Odéadom)	O								
France AgriMer	O								

NB : Les catégories d'agents mentionnées en italiques dans le tableau ci-dessus ne votent à aucun des CT du MAA

Sigles : **DGER** : direction générale de l'enseignement et de la recherche ; **DRAAF** : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; **DRIAAF** : direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ; **DAAF-DOM** : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; **DDI** : direction départementale interministérielle ; **SRFD** : service régional de la formation et du développement ; **EPLEFPA** : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ; **EP** : établissement public ; **EPN** : établissement public national ; **PNA** : position normale d'activité ; **MAD** : mise à disposition ; **FPT** : fonction publique territoriale ; **FPH** : fonction publique hospitalière ; **TOS** : personnels techniques, ouvriers et de service ; **LPMA** : lycée professionnel maritime et aquacole

Précisions complémentaires sur des situations particulières

Les situations décrites ci-dessous illustrent l'application de la règle générale définie précédemment. Elles ne sont pas exclusives de la possibilité pour les agents concernés de voter à d'autres instances (cf. tableau supra).

• Les agents en fonction sur le site de Toulouse – Auzeville

Les agents en fonction sur ce site sont rattachés administrativement au secrétariat général et votent au comité technique ministériel et au comité technique d'administration centrale. Ils votent également au comité technique spécial pour les services centraux localisés à Toulouse-Auzeville, placé auprès de la Secrétaire Générale

• Les agents en fonction des les établissements publics administratifs rattachés au CTM du MAA

L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements publics sont électeurs au comité technique ministériel qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'EPA.

• Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)

Le corps interministériel des IPEF étant géré conjointement par le MAA et le MTES, le critère de rattachement à l'un ou l'autre CTM sera déterminé par les missions exercées, identifiables par le **BOP support de la rémunération** de l'agent : seuls les IPEF rémunérés sur BOP MAA sont électeurs aux CT du MAA ; cette distinction présente un intérêt particulier **pour les IPEF affectés en DDI** (pour les IPEF détachés sur statut d'emploi en DDI, (cf « *Les agents affectés en DDI* » infra).

Pour les IPEF qui sont affectés ou MAD dans un autre ministère que le MAA ou le MTES, le critère de rattachement à un des deux CTM (MAA ou MTES) sera le dernier poste occupé par l'agent au sein de l'un de ces deux ministères ou de l'un de ses établissements publics sous tutelle. Si ce critère est inopérant, sera retenu, lorsque c'est possible, celui du corps d'origine de l'agent avant la fusion (IGREF ou IPC). Si l'agent est affecté dans un autre ministère que le MAA et le MTES depuis sa première affectation, le critère de rattachement à un des deux CTM sera le BOP support de la rémunération pendant la formation ingénieur élève.

• Les agents affectés en position d'activité dans les centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) –CHORUS

Les règles de vote pour les agents affectés en CPCM sont les mêmes que pour les agents affectés dans les autres services de la direction régionale dont dépend le CPCM.

Ainsi, **pour les CPCM rattachés à des DRAAF** :

- Les agents du MAA votent aux instances du MAA, comme les autres agents de la DRAAF,
- Les agents gérés par un autre ministère (notamment MTES) et affectés en PNA (ou MAD) votent au CT de proximité de la DRAAF et au CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF

Pour les CPCM rattachés à des DREAL :

- Les agents du MAA votent au CT de proximité de la DREAL,
- S'ils sont en PNA (ou MAD), ils votent également au CTM du MAA,
- S'ils sont détachés dans un corps du MTES, ils votent au CTM du MTES.

Plus généralement, les agents du MAA affectés en PNA en DREAL votent au CTM du MAA et au CT de proximité de leur service d'affectation. Inversement, les agents du MTES affectés en PNA en DRAAF votent au CTM du MTES, au CTR DRAAF/DRIAAF et au CTSD.

• Les agents en fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Le CTM du MAA étant compétent pour examiner certaines questions communes intéressant l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur agricole (en application du 1° de l'article 35 du décret du 15 février 2011), **tous les agents affectés dans ces établissements votent au CTM, au CTEA et au CT de l'établissement**, par dérogation à la règle indiquée supra.

Cette dérogation s'applique quelle que soit la position statutaire de l'agent (PNA, MAD, détachement en provenance d'autres ministères, établissements publics ou FPH/FPT, agents contractuels recrutés sur budget...).

Les agents affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

Les EPLEFPA se voient appliquer les mêmes règles que les services du MAA pour l'application du décret du 15 février 2011.

Ce sont donc les règles applicables aux services du MAA, et non celles applicables aux établissements publics, qui déterminent la participation des agents de ces établissements aux différents scrutins. En particulier, ces agents sont électeurs au CTM, y compris les agents contractuels sur budget (de droit privé ou de droit public).

Les agents détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application des lois de décentralisation (notamment les TOS)

Les agents techniques, ouvriers et de service (TOS) des EPLEFPA intégrés ou détachés sans limitation de durée dans la FPT en application de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ne sont pas électeurs au CTM. Ces agents sont en effet détachés ou intégrés dans un cadre d'emplois de la FPT, et non dans un corps de l'Etat.

Il en va de même pour les agents intégrés ou détachés dans la FPT en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dans le cadre des transferts de compétence sur l'aménagement foncier, ainsi que pour les agents fonctionnaires et ouvriers d'Etat du service d'Etat chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'ill domaniale (Alsace) mis à la disposition des collectivités territoriales dans le cadre du transfert de ce service à ces collectivités.

Le fait que ces agents ne participent pas aux scrutins du MAA ne signifie pas qu'ils soient exclus de la participation aux instances de concertation de la fonction publique : ils seront en effet électeurs aux comités techniques de la fonction publique territoriale, et à ce titre représentés aux conseils supérieurs de la fonction publique.

En revanche, les TOS qui continuent à être payés par l'Etat et qui sont affectés soit dans l'enseignement supérieur agricole, soit dans les établissements d'enseignement nationaux mentionnés ci-dessus continuent à voter aux mêmes comités techniques que les autres agents du MAA affectés dans les mêmes services.

Les agents affectés en DDI

Les agents du MAA en fonctions en DDI votent au CTM du MAA, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent. C'est en particulier le cas des agents du MAA rémunérés sur le programme d'un autre ministère (programme 217 du MTES notamment) et placés en PNA.

Toutefois, les agents en position de détachement sur un corps ou un emploi ne relevant pas du MAA ne votent pas au CTM. C'est en particulier le cas des directeurs et directeurs adjoints de DDI détachés sur emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), qui sont gérés et rémunérés par les services du Premier ministre.

Ces agents voteront au CT des services du Premier ministre. De même, les agents originaires d'un corps du MAA mais détachés dans un corps du MTES ou d'un autre ministère votent au CTM de ce ministère et non au CTM du MAA.

Les agents totalement déchargés d'activité de services

Les agents totalement déchargés d'activité de services continuent à voter aux comités techniques relevant des services dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions précédemment.

En cas de changement d'affectation vers l'administration centrale, ils sont rattachés à la mission des affaires générales du secrétariat général ou à la mission des affaires générales de la direction générale de l'enseignement et de la recherche pour les agents qui exerçaient leurs fonctions en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Les agents relevant du Corps interministériel à gestion ministérielle (Cigem) des attachés d'administration

Dans le cadre de l'adhésion du MAA au Cigem, tous les attachés (y compris en PNA ou détachement entrant) ont été rattachés à l'administration correspondant à leur lieu d'affectation depuis octobre 2013. Certains agents avaient la possibilité de demander leur rattachement à leur administration d'origine pour une période de cinq ans.

Cette période arrivant à échéance en octobre 2018, l'ensemble de ces agents seront rattachés à leur lieu d'affectation. Ainsi, tous les attachés d'administration voteront aux comités techniques du ministère d'affectation.

• **Les autres cas particuliers**

- Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS SG ;
- Les inspecteurs et ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS SG ;
- Les assistants IGAPS et les assistants des services sociaux (ASS) votent aux scrutins : CTM, CTSD, et CTR DRAAF
- Les inspecteurs de l'enseignement agricole votent aux trois scrutins : CTM, CTAC et CTS DGER ;
- Les directeurs régionaux (DRAAF) et leurs adjoints votent notamment au CTEA et aux deux CTR de leur région ;
- Les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) votent notamment au CTEA ;
- Les référents nationaux DGAL votent aux mêmes scrutins que les autres agents de leur structure (CTM, CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF et CTR DRAAF s'ils sont affectés en DRAAF, CTM s'ils sont affectés en DDCSPP).
- Les agents de corps MAA en PNA dans un Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) votent au CTM du MAA. Leur CT de proximité est celui de la Préfecture.

2.3. L'établissement des pré listes électorales ; échanges, corrections et transmission aux organisations syndicales

Il est important que le corps électoral soit connu avec la plus grande précision possible et ce, bien en amont de la date des élections, afin de permettre aux organisations syndicales d'engager leurs opérations de recueil des candidatures aux différents scrutins dans les meilleures conditions. Par ailleurs, il est nécessaire d'anticiper largement la fiabilisation des listes électorales.

C'est pourquoi **une pré-liste électorale est établie** par le service des ressources humaines. Cette pré-liste, à vocation purement informative, mentionne par région, sous forme de tableur, le(s) nom(s), prénom(s), affectation administrative et opérationnelle ainsi que l'adresse courriel du corps électoral. Elle a été adressée le 24 avril à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF, pour ce qui concerne leur périmètre géographique (DDI, EPL) pour qu'elles la renvoient aux services concernés.

Les directeurs des services et établissements concernés doivent vérifier les sous-listes au regard des conditions exigées pour être électeur et les corriger ou les compléter en fonction des informations dont ils disposent. **La responsabilité de la complétude de ces listes appartient à chaque structure.**

Les conditions pour être électeur doivent être remplies à la date du scrutin (6 décembre 2018).

Les sous-listes ainsi complétées sont retournées à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF. **La DRAAF s'assure que chaque structure a répondu en respectant les consignes précises décrites dans le mode d'emploi des fichiers adressés, puis renvoie les fichiers au BPSR pour le 22 mai.**

Les pré listes électorales seront transmises aux organisations syndicales le au plus tard le 11 juin 2018.

La même procédure est suivie pour les personnels affectés en administration centrale, dans les DAAF dans l'enseignement supérieur agricole.

Fiche n°3 : LES BUREAUX DE VOTE

3.1. Le périmètre des scrutins

Chaque comité est institué auprès d'une autorité déterminée :

- le comité technique ministériel est placé auprès du ministre ;
- le comité technique de l'administration centrale est placé auprès de la secrétaire générale ;
- le comité technique national de l'enseignement agricole public est placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche ;
- les comités techniques locaux DRAAF/DRIAAF et DAAF-Enseignement, ainsi que les comités techniques régionaux de l'enseignement agricole public sont placés, auprès du directeur de la DRAAF ou DAAF concernée ;
- les comités techniques spéciaux des directions et services d'administration centrale sont placés auprès du directeur concerné ou de l'autorité désignée par l'arrêté du 15 février 2011.

L'organisation des élections générales repose sur la distinction pour chaque scrutin entre :

- Le bureau de vote central (BVC), chargé de l'organisation du scrutin concerné ;
- Le bureau de vote spécial (BVS), lieu de vote à l'urne, avec dépouillement des urnes des sections de vote ;
- Les sections de vote (SV), lieu de vote à l'urne, sans dépouillement.

Les scrutins nationaux

La secrétaire générale du MAA est la présidente des bureaux de votes centraux des quatre scrutins nationaux (CTM, CTEA, CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF, CTAC). A ce titre, elle est la **responsable centrale** de ces quatre scrutins nationaux.

Elle institue des bureaux de vote spéciaux auprès des autorités suivantes :

- les directeurs généraux, les directeurs et certains chefs de service d'administration centrale ;
- les DRAAF, DRIAAF et DAAF ;
- les DDT(M) et DD(CS)PP ;
- les directeurs d'EPLEFPA ;
- les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole ;
- les établissements publics administratifs rattachés au périmètre du CTM du MAA.

A ce titre, ces autorités sont les **responsables locaux** pour les quatre scrutins nationaux.

Dans les DRAAF impactées par la réforme territoriale, plusieurs BVS pourront être établis (par exemple un par site d'ancienne DRAAF).

Un arrêté de la secrétaire générale du MAA fixera la liste des bureaux de vote spéciaux pour les quatre scrutins nationaux.

Les scrutins locaux

Les directeurs des services déconcentrés du MAA (DRAAF, DRIAAF et DAAF) sont les présidents des bureaux de vote centraux des scrutins locaux en services déconcentrés. A ce titre, ils sont les **responsables centraux** de ces scrutins locaux.

Par une décision administrative, ils instituent des bureaux de vote spéciaux auprès des EPL. A ce titre, les directeurs d'EPL, présidents de ces bureaux de vote spéciaux, sont les **responsables locaux** de ces scrutins locaux.

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale sont les présidents des bureaux de vote centraux des scrutins locaux d'administration centrale. A ce titre, ils sont les **responsables centraux** de ces scrutins locaux. Ils peuvent également instituer des bureaux de vote spéciaux.

3.2. Les attributions des différents bureaux de vote : BVC, BVS, SV

Les bureaux de vote sont composés de la manière suivante :

- le bureau de vote central comprend également un délégué de chaque candidature en présence ;
- les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence ;
- les sections de vote sont composées d'un président et d'un secrétaire. Les organisations syndicales ayant déposé des candidatures peuvent désigner des délégués.

Les délégués de candidature sont désignés par une organisation syndicale pour sa représentation lors du déroulement des opérations électorales. Ces délégués peuvent être les mêmes pour plusieurs scrutins. Un délégué de candidature suppléant peut-être désigné.

La liste des délégués de candidature doit être transmise au BPSR par le biais de l'adresse institutionnelle mentionnée en fiche 1 (point 1.3) par chaque organisation syndicale au moins quinze jours avant la date du scrutin, soit le 19 novembre 2018. Les organisations syndicales ne peuvent désigner des délégués de candidature que pour les scrutins pour lesquels elles ont déposé une candidature.

Le bureau de vote central

Les attributions du Bureau de vote central sont :

- l'acceptation des candidatures (vérification de l'habilitation des organisations syndicales à déposer leur candidature puis vérification de l'éligibilité des candidats proposés par les organisations syndicales pour les scrutins de liste) ;
- la mise en place des bureaux de vote spéciaux et le cas échéant, la validation de leur proposition de création de sections de vote ;
- la validation de la composition des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote (le cas échéant) ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- l'organisation du dépouillement par les bureaux de vote spéciaux ;
- pour la partie du scrutin concernant les agents affectés sur le site du bureau de vote central et pour ces personnels : la remise du matériel de vote, les opérations de vote et le dépouillement ;
- la centralisation des résultats ;
- le calcul du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales ;
- la proclamation des résultats.

Le président du bureau de vote central est seul habilité à régler d'éventuels litiges et est seul habilité à proclamer les résultats.

Pour les opérations concernant les quatre scrutins nationaux, le bureau de vote central est ainsi composé :

- la présidente est la secrétaire générale du ministère
- le secrétariat est assuré par le BPSR.

C'est donc le BPSR qui recueille l'ensemble des résultats concernant les votes des quatre scrutins nationaux, soit par l'intermédiaire des DRAAF/DRIAAF et DAAF, soit directement par les COM, les MAG, les établissements publics et les établissements d'enseignement supérieur.

Le bureau de vote spécial

Les attributions du Bureau de vote spécial sont :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...)
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- recueil des urnes des sections de vote et **dépouillement** des votes ;
- transmission des résultats et des procès-verbaux de dépouillement au bureau de vote central (pour les DDI et les EPL, la possibilité d'utilisation directe de l'outil de remonté des résultats Elecpro RH est en cours d'étude).

Les bureaux de vote spéciaux comprennent **un président et un secrétaire** désignés par l'autorité auprès de laquelle le CT est créé. Les organisations syndicales doivent désigner **un délégué de candidature et éventuellement un suppléant**. Ces délégués peuvent être les mêmes pour plusieurs scrutins.

Dans un même service, plusieurs bureaux de vote spéciaux concernant des scrutins différents peuvent être composés des mêmes personnes. Exemple : en DRAAF, les trois bureaux de vote spéciaux du CTM, du CTEA public et du CT de réseau DRAAF-DRIAAF-DAAF, ainsi que le bureau de vote central du CTR enseignement peuvent avoir la même composition.

La section de vote

Rôle des sections de vote

La section de vote permet, le jour de l'élection, de faciliter les votes des agents qui exercent leurs fonctions dans un site différent de celui où est mis en place le bureau de vote central ou spécial les concernant.

Le rôle de la section de vote se limite à recueillir les votes des électeurs et à assurer leur transmission auprès du bureau de vote compétent.

Les responsables de la section de vote sont en charge de :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;
- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...)
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- la transmission **PAR PORTEUR aux BVC ou aux BVS** des urnes avec les bulletins de vote, et, dans une enveloppe scellée, la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote (Annexe 11) au bureau de vote spécial ou central dont elle dépend.

En revanche, les sections de vote **ne sont pas autorisées à :**

- **procéder au dépouillement** : elles ne sont autorisées à ouvrir **ni les enveloppes n°1 ni les enveloppes n°2** (pour les votes reçus par correspondance). En effet l'ouverture de ces dernières fait partie intégrante des actions de dépouillement (notamment pour constater une éventuelle nullité).
- régler un litige : le président de la section de vote doit signaler immédiatement tout problème au responsable du bureau de vote spécial et ne prend aucune décision sur ce sujet.

Moyens nécessaires

La section de vote est maintenue ouverte **de 8h30 à 16h** soit au moins 7h en continu. Elle est tenue par un **Président et un secrétaire**, présents sur l'ensemble de cette plage horaire précitée. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué de candidature et éventuellement un suppléant.

Des moyens humains et matériels devront également être mis en œuvre, par l'autorité auprès de laquelle est placée une section de vote, pour la tenue des opérations électorales ainsi que pour la mise à disposition du matériel de vote.

Création des sections de vote :

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précise que les sections de vote sont créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé. La décision de créer une section de vote incombe donc au responsable central du scrutin concerné, donc à la secrétaire générale pour les scrutins nationaux (par arrêté ministériel).

Les sections de vote sont créées sur proposition des BVS auxquelles elles sont attachées. Elles peuvent être placées auprès des DRAAF, des EPL, des DDI, des directions d'administration centrale, des EP nationaux.

Les propositions de sections de vote font l'objet d'une concertation locale.

Une attention particulière doit être portée sur les sites éloignés à plus de 60 km du BVS et dont les effectifs sont inférieurs à 30 agents. Il est préférable, dans ce cas, de ne pas instituer de section de vote en privilégiant le vote par correspondance.

En effet, la création de section de vote implique nécessairement la mise en œuvre de moyens humains et matériels (tenue du bureau au moins 7h en continu, urnes, isolements, etc.) ainsi qu'une anticipation du délai d'acheminement de l'urne au BVS, avant le début du dépouillement.

Le secrétariat général (BPSR) est chargé de la centralisation des listes des sections de vote émanant des décisions prises par l'autorité auprès desquelles ces dernières seront placées. Ces listes permettront la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des sections de vote pour le CTM, le CTEA et le CTAC.

Par conséquent, il est indispensable que les listes arrêtées des sections de vote soient remontées au BPSR par les correspondants régionaux au plus tard le **21 septembre 2018**.

Le choix du vote par correspondance

Le vote par correspondance concerne principalement les agents qui ne seront pas présents dans leur service le 6 décembre 2018 pour des raisons diverses : déplacement, congés, formation etc (cf. fiche n°8 « Le déroulement des opérations électorales »).

Enfin, le vote des agents en fonction dans les lycées professionnels maritimes, comme celui des agents du MAA affectés en PNA dans d'autres ministères en administration centrale ou service déconcentré (hors DDT(M) et DD(CS)PP), sera organisé directement par le secrétariat général (BPSR) par correspondance.

3.3. L'articulation des différents bureaux de vote

Afin d'assurer la cohérence des opérations électorales, la création des bureaux et sections de vote devra respecter l'organisation prévue par la présente note de service, selon le tableau suivant :

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

CT	Autorité auprès de laquelle est placé le CT	Bureau de vote central	Centralisation des résultats	Bureau de vote spécial	Vote par correspondance	Section de vote
CTM	Ministre	SG			Agents gérés par le MAA en MAD ou PNA dans d'autres ministères (notamment dans les LPMA, en administration centrale ou serv déconcentrés relevant d'autres ministères)	
			DRAAF/DRI AAF	DRAAF/DRIA AF	Sites à faibles effectifs ou lointains	Certains sites le cas échéant
				12 ESUP		Certains sites le cas échéant
				SG DGPE DGAL DGER CGAAER CAB Toul-Auz	Sites à faibles effectifs ou lointains	Certains sites le cas échéant
CTEA	DGER	SG	DRAAF/DRI AAF	SRFD en DRAAF, DAAF et DRIAAF	Sites à faibles effectifs ou lointains	Certains sites le cas échéant
				EPL		Sites à effectifs plus importants
				DGER ESUP		
CT de réseau DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	SG	SG		DRAAF/ DRIAAF/ DAAF	Sites à faibles effectifs ou lointains	Sites à effectifs plus importants
CTAC	SG	SG	MAG	SG DGPE DGAL DGER CGAAER Cabinet Toulouse- Auz.	Sites à faibles effectifs ou lointains	Sites à effectifs plus importants

Pour les CT locaux

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

CT	Autorité auprès de laquelle est placé le CT	Bureau de vote central	Centralisation des résultats	Bureau de vote spécial	Vote correspondance par	Section de vote
CTR DRAAF- DRIAAF	DRAAF/ DRIAAF	DRAAF/ DRIAAF		DRAAF- DRIAAF	Sites à faibles effectifs ou lointains	Sites à effectifs plus importants
CTREA	DRAAF/ DRIAAF	DRAAF/ DRIAAF		DRAAF- DRIAAF EPL	Sites à faibles effectifs	Certains sites le cas échéant
CT DAAF Ens	DAAF-DOM	DAAF- DOM			Sites à faibles effectifs	
CTS	SG	SG		SG	Sites à faibles effectifs ou lointains	Sites à effectifs plus importants
SG, DGPE	DGPE	DGPE		DGPE		
DGAL	DGAL	DGAL		DGAL		
DGER	DGER	DGER		DGER		
CGAAER	CGAAER Chef CAB	CGAAER		CGAAER		
CAB Toul- Auzevill	SG	CAB Cs Toul-Auz		CAB		
				Toul-Auz		

Fiche n°4 : LE MATÉRIEL DE VOTE

4.1. La composition du matériel de vote

Le MAA est en cours de finalisation d'un marché dont l'objet est de dupliquer, d'assembler et de router l'ensemble du matériel de vote pour les scrutins nationaux et régionaux.

Le tableau en annexe 12 récapitule les caractéristiques de l'ensemble du matériel (format, couleur, impression, envoi). Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer avec la finalisation du marché précité.

La composition du matériel de vote

Le matériel de vote à remettre à chaque agent comprend les documents suivants :

- Une notice explicative de l'électeur ;
- Une profession de foi par organisation syndicale candidate (ou groupe de syndicats en cas de candidature commune) unique pour tous les scrutins ;
- Des bulletins de vote de couleur;
- Des enveloppes n° 1 de vote de couleur, vierges (petit format) dans lesquelles doit être glissé le bulletin de vote ;
- Des enveloppes n°2 d'émargement de couleur imprimées, utilisées pour les votes par correspondance et pour les votes à l'urne en DRAAF-DAAF;
- Pour les votes par correspondance, une enveloppe n°3, préaffranchie ou enveloppe « T », qui mentionne l'adresse du lieu de vote.

Les bulletins de vote

Pour les scrutins sur liste, chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste, le logo associé, ainsi que la liste des candidats avec leur affectation. Le BPSR fournira un fichier modèle en format tableur pour la transmission de ces informations. Pour les listes communes, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

Pour les scrutins sur sigle, chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste ainsi que le logo associé.

Pour les instances nationales, ces informations sont transmises au prestataire de service par le MAA, au fur et à mesure de la réception et de la vérification des candidatures des organisations syndicales, **à partir du 1er octobre et jusqu'au 29 octobre 2018 inclus**. La mise en forme est à la charge du prestataire retenu par le MAA sur format A5.

Pour les scrutins sur liste, chaque bulletin fera apparaître en clair, **la liste des candidats avec leurs nom, prénoms, affectation**.

Pour les scrutins sur sigle, chaque bulletin fera apparaître en clair, **le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo**

Un exemple de bulletin de vote figure en annexe 2.

Les professions de foi

Format et délais :

Une seule profession de foi par organisation syndicale sera reproduite pour l'ensemble des scrutins des comités techniques nationaux auxquels elle est candidate et transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7, imprimée recto - verso en noir sur fond blanc.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne seront pas prises en considération par l'administration.

La date limite de transmission de la profession de foi, unique pour tous les scrutins de comités techniques nationaux, est le 1^{er} octobre 2018. Elle est transmise par courriel au secrétariat général à l'adresse electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr.

Cas des intersyndicales :

En cas d'intersyndicale, les organisations syndicales peuvent choisir de faire une profession de foi pour l'intersyndicale ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale. Pour respecter l'équité avec les autres organisations syndicales, il n'est pas possible de produire une profession de foi commune pour les CT nationaux où la candidature est commune et des professions de foi séparées par organisation syndicale pour les scrutins où les candidatures sont distinctes.

Ainsi, si deux organisations syndicales A et B présentent une candidature commune « A+B » pour certains CT nationaux, elles ont le choix entre :

- une profession de foi « A+B » valant pour tous les CT nationaux,
- une profession de foi A et une profession de foi B, valant pour tous les CT nationaux. Dans ce cas les professions de foi A et B peuvent mentionner les scrutins pour lesquels les candidatures sont communes.

Scrutins régionaux :

Les professions de foi des scrutins régionaux relèvent de l'organisation locale.

Les enveloppes

Les enveloppes n°1 (format 9 x 14 cm) sont remises à chaque électeur et servent à glisser le bulletin de vote.

Les enveloppes n°2 (format 11,4 x 16,2 cm) sont utilisées pour les votes par correspondance et pour les votes à l'urne en DRAAF-DAAF en vue du décompte « qualité ». Elles sont imprimées, mentionnent le nom du scrutin et les éléments que l'électeur doit impérativement renseigner.

Les enveloppes n°3 (format 10,9 x 21,9 cm) sont utilisées pour les votes par correspondance. Il s'agit d'enveloppes préaffranchies ou d'enveloppes « T ». Elles comportent l'adresse du bureau ou de la section de vote. L'avantage de l'enveloppe « T », par rapport à l'enveloppe préaffranchie, est que son coût n'est facturé que si cette enveloppe est utilisée. Son utilisation doit donc être privilégiée (si les effectifs concernés sont faibles, le pré-affranchissement peut toutefois être utilisé, pour des raisons pratiques).

Les couleurs des documents composant le matériel de vote

La notice explicative et les professions de foi sont imprimées sur fond blanc.

Afin de différencier le matériel de vote des différents scrutins, **les enveloppes n°1 et n°2 et les bulletins de vote sont imprimés sur papier coloré.**

CT NATIONAUX				CT LOCAUX				
CTM	CTEA public	CT AC	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF	CTR EA	CTR DRAAF	CT DAAF Ens	CTS AC	CTS Auzeville
rose	jaune	bleu clair	vert	blanc				bleu foncé

Dans les établissements d'enseignement supérieur, afin d'éviter également toute confusion, il est demandé d'imprimer les enveloppes n°2 et les bulletins sur fond blanc.

4.2. L'impression et la transmission du matériel de vote

➤ **Les comités techniques nationaux :**

Le secrétariat général (BPSR) est chargé d'organiser la confection et l'acheminement du matériel de vote pour les quatre comités techniques nationaux.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle fournit également les enveloppes n°1, les enveloppes n°2 et les notices.

Les points de livraison du matériel de vote au CTM du MAA pour les établissements publics administratifs sous tutelle est à déterminer à ce stade. En effet, la livraison se fera au niveau central ou au niveau déconcentré, en fonction de l'architecture des bureaux de vote retenue.

Pour les agents votant à l'urne :

Seules les notices et les professions de foi sont distribuées en avance par les structures, contre émargement.

Les bulletins de vote des CT nationaux ne sont pas distribués en avance : ils seront mis à disposition le jour du vote.

Pour les agents votant par correspondance :

Une partie du matériel électoral (environ 25% du corps électoral par bureau de vote spécial) est transmis aux BVS sous forme de kits par la société titulaire du marché. Ces kits ont vocation à être distribués uniquement aux électeurs qui voteront par correspondance. Ces derniers se seront manifestés auprès du service local responsable de l'organisation de l'élection, ainsi qu'aux électeurs affectés dans les structures trop éloignées ou trop petites (cf. Fiche n°3).

Pour le CTM, chaque kit contient la notice explicative commune aux CT, la profession de foi de chaque organisation candidate, le bulletin de vote de chaque organisation candidate au CTM, une enveloppe n°1 et une enveloppe n°2. Pour le CTEA, le kit ne comprend que les bulletins de vote de chaque organisation, l'enveloppe n°1 et l'enveloppe n°2 (les professions de foi et notice étant communes au CTM).

Les enveloppes n°3 sont ajoutées localement, par les bureaux de vote spéciaux, car elles comprennent l'adresse précise du bureau de vote spécial ou de la section de vote.

Le matériel pour les votes nationaux est livré directement dans les BVS : établissements d'enseignement supérieur, MAG d'administration centrale, DRAAF, DAAF, DDI et EPL. Toutefois, pour les régions fusionnées, la livraison se fera uniquement dans le BVS du siège de la DRAAF. Le nombre de points de livraison est d'environ 700.

Pour chaque scrutin, le volume de chaque élément du matériel de vote est majoré par rapport au nombre d'électeurs prévu par la structure afin d'éviter tout risque de pénurie localement.

• Les comités techniques locaux (CTR EA, CT DAAF Ens, CTR DRAAF-DRIAAF)

La duplication des bulletins de vote relève de la responsabilité de l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué : en effet, compte tenu de la brièveté du délai s'écoulant entre la date limite de dépôt des candidatures et la date à laquelle le matériel de vote doit être remis aux électeurs, il n'est pas possible d'organiser de manière centralisée la duplication puis la distribution de ces bulletins, qui sont en outre différents pour chaque CT local, puisqu'ils doivent mentionner la liste des candidats.

En revanche, **les enveloppes n° 1 et n° 2 seront livrées** aux DRAAF, DAAF et à la DRIAAF dès le mois de septembre 2018. Les DRAAF, les DAAF et la DRIAAF transmettront ces enveloppes aux EPLEFPA de leur région.

La gestion des enveloppes n°3 pour les scrutins locaux est entièrement locale, cependant, la commande, par le MAA, des enveloppes T à l'adresse des DRAAF/DAAF est à l'étude.

4.3. L'envoi du matériel et la réception (vérification)

La réception et la vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché, et le signalement des erreurs éventuelles

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés dans la fiche de liaison (annexe 13), renseignée à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour les CT nationaux est envoyé par l'entreprise titulaire du marché au plus tard le 12 novembre 2018.

Les DDT(M), DD(CS)PP et EPL informent les correspondants de scrutin régionaux de l'état d'avancement de la distribution du matériel électoral aux électeurs. Le BPSR est lui-même tenu informé de l'état d'avancement de cette distribution par les correspondants régionaux ainsi que par les directions et service d'administration centrale et établissements d'enseignement supérieur.

En cas de problème de livraison, il convient d'utiliser le stock de réserve du matériel de vote prévu pour pallier le manque de matériel.

La distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures du ministère

Les sites organisant un vote à l'urne :

Dans les structures où les agents peuvent voter à l'urne, la règle générale est la mise à disposition du matériel pour les CT nationaux uniquement le jour du vote, sur le site où se déroule le vote.

Cependant, il convient d'identifier les agents qui ne pourront pas être présents le jour du vote :

- en communiquant en amont pour que ces agents se manifestent,
- en les interrogeant lors de la remise de la notice et des professions de foi et du matériel de vote pour les CAP et CCP (cf NS relative aux élections CAP CCP).

Les sites pour lesquels le vote par correspondance est privilégié :

Pour ces structures, il convient d'organiser la remise du matériel suffisamment tôt pour assurer le vote par correspondance.

☛ **Modalité n°1 de transmission du matériel : directement à chaque agent**

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre, c'est pourquoi, elle se fait impérativement contre émargement. Ainsi, il est recommandé de privilégier cette modalité de transmission du matériel de vote à l'envoi par voie postale.

☛ **Modalité n°2 de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent**

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, **AVEC ACCUSE DE RECEPTION** et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel **arrive au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 22 novembre 2018**. Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis.

IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 22 novembre 2018.

☛ **La liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote**

Dans les bureaux de vote spéciaux, ou le cas échéant dans les sections de vote, pour **chaque scrutin**, une liste d'émargement issue de la liste électorale comprenant le nom, le prénom et l'affectation de chaque électeur (à l'exclusion de tout autre renseignement) est tenu à la disposition de la personne en charge de la distribution du matériel électoral.

Par rapport à la liste électorale, elle comporte une colonne supplémentaire permettant de recueillir la signature de l'agent ayant reçu le matériel de vote :

NOM	PRENOM	AFFECTATION	<i>remise de la notice du CT..... date + signature *</i>	+	ou	REMISE DU MATERIEL DE VOTE par correspondance du CT..... date + signature*
------------	---------------	--------------------	--	----------	-----------	---

N.B. : Cette liste n'a pas vocation à être rendue publique ni à être diffusée, mais elle est accessible aux membres du bureau ou de la section de vote. Elle n'a vocation qu'à certifier la bonne diffusion du matériel de vote, dans les conditions suivantes :

* Si le matériel de vote a été remis en mains propres, signature de l'électeur et date

Si le matériel de vote a été envoyé par voie postale à une adresse non professionnelle, indiquer dans cette case, la date de l'envoi **avec la référence de l'accusé de réception**

Les cas particuliers à signaler

- **Les directions** géographiquement situées sur plusieurs sites sont responsables de la sécurité, de l'intégrité et de la distribution du matériel de vote dans leurs différents locaux.

- **Le bureau du Cabinet** est responsable du matériel de vote des agents en fonction au Cabinet et au bureau du Cabinet, au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel et à la Mission Défense. Cette disposition s'applique donc au matériel de vote pour les trois scrutins (CTM, CTAC et CTS CAB CBCM MDEF)

- **La MAG SG** est responsable du matériel de vote des agents du SG affectés sur le site de Vaugirard et sur le site de Toulouse-Auzeville (hors matériel de vote du CT spécial de ce site, cf. supra)

Elle est également responsable du matériel de vote pour les trois scrutins (CTM, CTAC et CTS SG) en ce qui concerne :

- **les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail ;**
- **les inspecteurs et ingénieurs généraux chargés de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS).**

La MAG DGER est responsable du matériel de vote pour les quatre scrutins (CTM, CTEA, CTAC et CTS DGER) en ce qui concerne les **inspecteurs de l'enseignement agricole**,

- **Les DD(SC)PP** : le secrétaire général de la direction départementale est en charge de la transmission du matériel de vote aux agents **affectés dans les abattoirs** et s'assure de la bonne réalisation de cette transmission. Ces agents doivent recevoir obligatoirement le matériel de vote pour pouvoir voter par correspondance, sauf si une section de vote est mise en place (cf supra).

- **Les directions régionales : le rôle des SRFD revêt une grande importance s'agissant des EPL, dans la mesure où ils sont les représentants de l'administration auprès des établissements d'enseignement.**

Leur vigilance est donc requise pour assurer la conformité réglementaire du déroulement de la procédure dans les EPL, et plus particulièrement le respect du calendrier dont découle un certain nombre de contraintes juridiques et calendaires telles que le respect des dates limites imposées, la bonne réception du matériel électoral, sa distribution auprès des électeurs, etc.

Le directeur d'EPL doit quant à lui s'assurer de la conformité et de la complétude des informations qu'il transmet, sous sa responsabilité, au directeur régional (listes électorales et résultats des scrutins notamment et du bon déroulement de la procédure électorale en général dans son établissement).

En cas d'irrespect des phases réglementaires de la procédure, les risques possibles de recours contentieux d'organisations syndicales, voire d'électeurs, peuvent frapper d'irrégularité l'élection générale et mener à son annulation.

Fiche n°5 : LES ORGANISATIONS SYNDICALES POUVANT DÉPOSER DES CANDIDATURES

5.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

L'accès aux élections professionnelles n'est plus fondé sur l'appréciation préalable de la représentativité syndicale : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

1 - Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;

Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique est créé, mais à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

2 - Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui ont considéré que le respect de ces valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code du travail, applicable aux syndicats de fonctionnaires, qui dispose que « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut* ».

5.2. L'interdiction des candidatures concurrentes

L'article 24 du décret du 15 février 2011 prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Aussi, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans ce délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

5.3. Les candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicats à caractère national est mentionnée.

L'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Une exemple d'application de répartition des sièges, prenant en compte le cas de candidature commune, est présenté en annexe 14.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/ syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés, en effet, au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au nom de la liste commune.

Le calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages entre les organisations syndicales de la candidature commune sert au calcul de la représentativité des syndicats et, le cas échéant, des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

Fiche n°6 : LES CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les candidatures des organisations syndicales sont déposées **au plus tôt le 1^{er} octobre et au plus tard le 25 octobre 2018** pour l'ensemble des comités techniques, nationaux et locaux, qu'il s'agisse de scrutins de liste ou de scrutins sur sigle.

6.1. Le dépôt des candidatures

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste, chaque organisation syndicale doit déposer sa liste de candidats (modèle en Annexe 2) pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate, en l'adressant à l'autorité responsable de l'organisation du scrutin, soit en la remettant directement contre récépissé (modèle en Annexe 3), soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse déterminée par l'autorité responsable du scrutin.

Ainsi, si une organisation syndicale souhaite participer aux **43** scrutins, il lui faudra déposer autant de listes de candidats.

La liste comporte un nombre pair de candidats au moment de son dépôt, et doit **comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers** et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans préciser la qualité de titulaire ou suppléant de chaque candidat, conformément au tableau ci-dessous. Cependant, si un ou plusieurs candidats sont déclarés inéligibles (cf infra) et que certains ne peuvent être remplacés, la liste pourra comporter un nombre impair de candidat. Elle devra, dans tous les cas, respecter le critère des 2/3 et, le cas échéant, celui de la représentation des femmes et des hommes.

Effectifs employés dans l'ensemble des structures entrant dans le champ de compétence du comité	Composition du CT (titulaires)	Composition du CT (titulaires et suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé pour le dépôt
Inférieur ou égal à 100	4	8	Sans objet (vote sur sigle)	
101 à 200	6	12	8	8
201 à 300	7	14	9,3	10
301 à 400	8	16	10,6	12
Plus de 400	10	20	13,33	14
CTM	15	30	20	20

La liste mentionne le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats ainsi que le comité technique concerné. Un même agent peut être candidat à plusieurs scrutins (tant comités techniques que CAP-CCP).

Elle comporte en outre le nom du syndicat concerné, ou des syndicats concernés en cas de candidature commune, et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national. Elle peut comporter son sigle et/ou logo, conformément aux précisions apportées dans la fiche n°4 « Le matériel de vote ». Elle est retournée par format électronique, selon le modèle de l'annexe 2, et en format tableur, fourni par le BPSR, pour en faciliter la vérification.

Le dépôt de chaque liste doit s'accompagner d'une déclaration de candidature (modèle en Annexe 8), signée et datée par chaque candidat, et d'un document (modèle en Annexe 9), précisant le nom et les coordonnées d'un **délégué de liste** habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Les délégués de liste, titulaires et suppléants, ne sont pas nécessairement candidats, éligibles ou électeurs au CT concerné. Un agent peut être délégué de liste sur plusieurs scrutins, tant CT, CAP que CCP.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'une attestation de dépôt transmise au délégué de liste ou à son suppléant (cf. Annexe 3). Selon le mode de dépôt, cette attestation peut être remise soit en mains propres, soit par voie électronique avec accusé de réception.

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin sur sigle, l'organisation syndicale fait acte de candidature, sans présenter de liste de candidats (modèle en Annexe 10).

La représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques du MAA

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Le décret n° 2017- 1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique a introduit de nouveaux critères de recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité technique concerné. Les modalités de détermination des effectifs sont détaillées dans la fiche n°1 au paragraphe « Mode de composition des comités techniques du MAA ».

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste. Par conséquent, les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigle, ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux, ne sont pas concernées par ces nouvelles mesures (par exemple, la section spécialisée « alimentation » ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

• Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans la liste de candidats appliqués au CTM du MAA

Les textes réglementaires de création des instances fixent :	
Le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	Nombre d'agents représentés : 41 051
	Nombre de sièges : 30
	Soit 15 titulaires et 15 suppléants
Les parts de femmes et d'hommes	Nombre de femmes : 24 310 soit $(24\ 310/41\ 051) \times 100 = 59,22\ %$
	Nombre d'hommes : 16 741 soit $(16\ 741 /41\ 051) \times 100 = 40,78\ %$
Les règles de calcul des parts des femmes et des hommes au sein des listes de candidats sur l'ensemble des candidats (titulaires + suppléants) sont les suivantes :	
Liste complète	Femmes : $30 \times 59,22\ % = 17,766$
	Hommes : $30 \times 40,78\ % = 12,234$
Liste incomplète	L'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière sur l'ensemble des candidats réellement présentés, sous condition de recevabilité dans les conditions prévues par les textes relatifs à la création des instances.
Les règles d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur :	
Le syndicat choisit indifféremment	17 femmes et 13 hommes
	ou
	18 femmes et 12 hommes
Le cas d'inéligibilité d'un candidat :	
Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.	Si le syndicat a présenté 17 femmes et 13 hommes : <ul style="list-style-type: none"> - Si une femme est inéligible, elle doit être remplacée par une femme. - Si un homme est inéligible, il peut être remplacé par un homme ou une femme.

Le cas d'incapacité de l'organisation syndicale à remplacer un ou plusieurs candidats inéligibles

Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	- La liste n'est recevable que si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret
	- La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats qui doit être supérieur à 10
	- Si le syndicat a proposé 17 femmes et 13 hommes :
	2 femmes et 1 homme sont déclarés inéligibles après contrôle et le syndicat ne trouve pas de remplaçant. Il reste donc 15 femmes et 12 hommes (soit 27 candidats)
	La proportion F/H doit désormais être appréciée sur une liste de 27 candidats : (Rappel : La liste doit être paire au moment du dépôt et peut ne plus l'être après)
	$27 \times 59,22 \% = 15,99$ femmes soit 15 ou 16 femmes
	$27 \times 40,78 \% = 11,01$ hommes soit 11 ou 12 hommes
Le syndicat respecte bien la proportion de femmes et d'hommes. Toute autre situation aurait conduit à devoir déclarer la liste irrecevable.	

6.2. La procédure de vérification des candidatures :

Le BVC du scrutin concerné examine sans délai la recevabilité de la candidature de l'organisation syndicale au regard des conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir exister depuis au moins deux ans à compter du dépôt légal de ses statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

En cas de refus de la candidature sur le fondement de ce motif, la décision motivée est adressée au délégué de liste concerné :

- par mail, le plus tôt possible, et avant 12 heures (en s'assurant de l'accusé réception) ;
 - par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour .
- La décision de refus est également envoyée par mail, avant 12 heures au secrétariat général (BPSR).
La décision de refus de l'administration peut être portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statut dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête.

L'éligibilité des candidats inscrits sur les listes des organisations syndicales :

Sont éligibles à un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral c'est-à-dire les agents sous mesure de tutelle et les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

En cas de doute et afin d'anticiper sur le dépôt officiel des candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir le BVC pour vérifier l'éligibilité des candidats envisagés. Le BVC répond à leur demande dans un délai de deux jours.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidats :

Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'administration. L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale (Annexe 5) est transmise dans les mêmes délais au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, l'administration informe le délégué de liste dans le même délai (annexe 7) ou lui adresse une décision motivée. Le candidat est alors rayé de la liste et le délégué de liste, transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

En l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections que si le nombre de candidats restants permet de pourvoir au moins deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants et de respecter les parts d'hommes et de femmes du scrutin.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures, le candidat inéligible peut être remplacé.

Pour les listes déposées en anticipation de la date limite du 25 octobre 2018, l'administration s'efforcera de vérifier l'éligibilité des candidats dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste (et non jusqu'au 29 octobre 2018). Ainsi, pour un dépôt de liste le 11 octobre 2018, l'administration répondra autant que possible au plus tard le 15 octobre 2018.

Le calendrier d'examen de la recevabilité des candidatures

Jour du dépôt : jusqu'au 25 octobre inclus	Jusqu'au 29 octobre 2018 inclus (ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa de l'article 9 bis)		Jusqu'au 2 novembre 2018 inclus	Dès réception des éventuelles rectifications faites par les organisations syndicales
- Dépôt des candidatures auprès du BVC - Récépissé dès réception	- Vérification par le BVC de l'habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature - Décision d'acceptation ou de refus de candidature d'une organisation syndicale	- Examen par le BVC de critères de recevabilité de la liste (règle des deux-tiers, de la représentation des femmes et des hommes et d'un nombre pair de candidats) ; - Examen par le BVC de l'éligibilité des candidats. En cas de refus d'une ou plusieurs candidatures :	Transmission des rectifications par les organisations syndicales dans le cas de candidats inéligibles	- Examen par le BVC de la recevabilité de la liste au regard des modifications introduites (règle des deux-tiers et de la représentation des femmes et des hommes) - Le BVC constate la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste de candidatures
Annexe 3 : Modèle de récépissé de réception	Annexe 4 : Modèle d'acceptation ou refus de la candidature d'une organisation syndicale	Annexe 5 : Modèle d'acceptation de la liste de candidatures d'une organisation syndicale Annexe 6 : Modèle de refus d'une candidature au sein d'une liste		Annexe 5 : Modèle d'acceptation de la liste de candidatures d'une organisation syndicale Annexe 6 : Modèle d'irrecevabilité d'une liste de candidature d'une organisation syndicale

Annexe 1

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Calendrier des opérations électorales

24 avril 2018	Pré-liste électorale (nom, prénom, corps, grade/ CCP concernée et niveau de catégorie, affectation, position, adresse courriel, CT concernés) transmises aux DRAAF-DAAF, à l'administration centrale et aux établissements d'enseignement supérieur pour validation et ajout des agents non titulaires sur budget de l'établissement
22 mai 2018	Retour des établissements d'enseignement supérieur, des DRAAF-DAAF et de l'administration centrale
Au plus tard le 11 juin 2018	Transmission de pré-listes électorales aux OS
1^{er} au 30 septembre 2018	Actualisation de la pré-liste suite aux CAP (changement d'affectation, de position, de corps ou de grade) en prévision de la vérification de l'éligibilité des candidats)
21 Septembre 2018	Date limite de transmission de la liste des sections de vote par les structures Date limite de transmission de la composition des bureaux de vote spéciaux
1^{er} octobre 2018	Date limite de dépôt des maquettes de profession de foi
1^{er} au 25 octobre 2018	Dépôt des listes des candidatures aux élections
Dans les 3 jours suivant le dépôt des listes de candidatures	Vérification de l'éligibilité des candidats des instances nationales (BPSR pour scrutin nationaux et DRAAF-DAAF pour les instances régionales).
A partir du 1^{er} octobre 2018	Impression du matériel de vote et constitution des kits (prestataire national et DRAAF-DAAF)
A partir du 29 octobre 2018 jusqu'au 12 novembre 2018	Expédition par le transporteur du matériel de vote
6 novembre 2018	Date limite d' affichage des listes électorales
22 novembre 2018	Date limite de remise du matériel vote aux agents votant par correspondance
6 décembre 2018	Date du scrutin et dépouillement

Annexe 2

Modèle de liste de candidats / bulletin de vote

*Election des représentants du personnel au Comité technique :
du MAA – SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018*

*Election des représentants du personnel au Comité technique :
du MAA – SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018*

Union de syndicat **[Union** de syndicat **[Union** de syndicat
à caractère national à caractère national à caractère national
Le nom et/ou le logo] Le nom et/ou le logo] Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature (En cas de candidature
commune) commune)

Union de syndicat **[Union** de syndicat **[Union** de syndicat
à caractère national à caractère national à caractère national
Le nom et/ou le logo] Le nom et/ou le logo] Le nom et/ou le logo]
(En cas de candidature (En cas de candidature
commune) commune)

Liste des candidats

Liste des candidats

Civilité	Nom	Prénom	Affectation administrative	Organisation syndicale

Civilité	Nom	Prénom	Affectation administrative	Organisation syndicale

Pour les listes de candidatures communes, les syndicats ont la possibilité de faire figurer le syndicat d'affiliation de chaque candidature.

Annexe 3

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Récépissé de remise de la candidature d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

	SG		DRAAF		DRIAAF		DAAF		Dir/serv. AC
--	----	--	-------	--	--------	--	------	--	--------------

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :

.....

Ne remplir qu'une des deux colonnes

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
	CTM		CT-DAAF-Ens
	CTAC		CTS dir/ serv AC
	CTEA public		CTR EA
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau		CTR DRAAF-DRIAAF
	CTS Auzeville				
	CTS SG				

Fait à

le

Cachet et signature

Annexe 4

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Décision d'acceptation / de refus de la candidature d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

	SG		DRAAF		DRIAAF		DAAF		Dir/serv. AC
--	----	--	-------	--	--------	--	------	--	--------------

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

Accepte / Refuse la candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :

.....

Ne remplir que l'une des deux colonnes

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
	CTM		CT-DAAF-Ens
	CTAC		CTS dir/ serv AC
	CTEA public		CTR EA
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau		CTR DRAAF-DRIAAF
	CTS Auzeville				
	CTS SG				

Dans le cas d'un refus de candidature :

Motif du refus :

- N'est pas une organisation syndicale de fonctionnaires affiliée à une union syndicale de fonctionnaires
- N'est pas constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts
- Ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Fait à

le

Cachet et signature

Annexe 5

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

<input type="checkbox"/>	SG	<input type="checkbox"/>	DRAAF	<input type="checkbox"/>	DRIAAF	<input type="checkbox"/>	DAAF	<input type="checkbox"/>	Dir/serv. AC
--------------------------	----	--------------------------	-------	--------------------------	--------	--------------------------	------	--------------------------	--------------

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

Accepte la liste des candidats à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :

.....

Ne remplir qu'une des deux colonnes

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
<input type="checkbox"/>	CTM	<input type="checkbox"/>	CT-DAAF-Ens
<input type="checkbox"/>	CTAC	<input type="checkbox"/>	CTS dir/ serv AC
<input type="checkbox"/>	CTEA public	<input type="checkbox"/>	CTR EA
<input type="checkbox"/>	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau	<input type="checkbox"/>	CTR DRAAF-DRIAAF
<input type="checkbox"/>	CTS Auzeville		<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	CTS SG		<input type="checkbox"/>		

Fait à

le

Cachet et signature

Annexe 6

Refus de la liste des candidats d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin :

Ne cocher qu'une seule case

	SG		DRAAF		DRIAAF		DAAF		Dir/serv. AC
--	----	--	-------	--	--------	--	------	--	--------------

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

Refuse la candidature à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :

.....

Ne remplir que l'une des deux colonnes

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
	CTM		CT-DAAF-Ens
	CTAC		CTS dir/ serv AC
	CTEA public		CTR EA
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau		CTR DRAAF-DRIAAF
	CTS Auzeville				
	CTS SG				

Dans le cas d'un refus de candidature :

Motif du refus :

La liste ne comporte pas un nombre pair de candidats

Le nombre de noms inscrits sur la liste n'est pas égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants

La liste ne respecte pas le critère de la représentation équilibrée des femmes et des hommes

Fait à

le

Cachet et signature

Annexe 7

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Décision de refus de candidature sur la liste des candidats d'une organisation syndicale

Responsable central du scrutin:

Ne cocher qu'une seule case

	SG		DRAAF		DRIAAF		DAAF		Dir/serv AC
--	----	--	-------	--	--------	--	------	--	-------------

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

Refuse l'inscription sur la liste d'un ou de plusieurs candidats à l'élection au comité technique coché ci-dessous de l'organisation syndicale suivante :

Ne remplir que l'une des deux colonnes

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
	CTM		CT-DAAF-Ens
	CTAC		CTS dir/ serv AC
	CTEA public		CTR EA
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau		CTR DRAAF-DRIAAF
	CTS Auzeville				
	CTS SG				

Candidature refusée : Nom, prénom, affectation... pour le motif suivant :

	N'est pas électeur à ce CT		N'est pas éligible à ce CT		Figure sur plusieurs listes du même CT
--	----------------------------	--	----------------------------	--	--

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

	Autre motif
--	-------------

Candidature refusée : Nom, prénom, affectation... pour le motif suivant :

	N'est pas électeur à ce CT		N'est pas éligible à ce CT		Figure sur plusieurs listes du même CT
	Autre motif				

Candidature refusée :. Nom, prénom, affectation... pour le motif suivant :

	N'est pas électeur à ce CT		N'est pas éligible à ce CT		Figure sur plusieurs listes du même CT
	Autre motif				

Délai de proposition d'une autre candidature :

Fait à

le

Cachet et signature

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Annexe 8

Union de syndicat à caractère national

[Union de syndicat à caractère national

[Union de syndicat à caractère national

Le nom et/ou le logo

Le nom et/ou le logo]

Le nom et/ou le logo]

(En cas de candidature commune)

(En cas de candidature commune)

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

AC : direction et service

DRAAF/DRIAAF/DAAF :(indiquer la région et le service)

DDI :(indiquer le N° du département, la direction et le service)

EPLEFPA :Site.....Autre

affectation :

(préciser service ou site)

DECLARE faire acte de candidature sur la liste présentée par(nom ou sigle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de candidature commune) pour l'élection générale des comités techniques du MAA au titre du CT coché ci-dessous.

A cocher*	Libellé abrégé du CT	Libellé du comité technique
	CTM	Comité technique ministériel
	CTAC	Comité technique d'administration centrale
	CTEA public	Comité technique national de l'enseignement agricole public
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau	Comité technique « de réseau » compétent pour les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
	CTS de la direction ou du service AC	Comité technique spécial de (indiquer la direction ou le service d'administration centrale concerné)
	CTR DRAAF-DRIAAF	Comités techniques régionaux compétent pour chaque Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et pour la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
	CTS Auzeville	Comité technique spécial du site d'Auzeville-Toulouse
	CTR EA	Comités techniques régionaux de l'enseignement agricole de(indiquer la région concernée)
	CT-DAAF-Ens	Comités techniques de proximité compétent, dans le département d'outre-mer..... pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et pour les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole implantés dans le département

* Ne cocher qu'une seule case. Pour les agents se présentant à plusieurs CT, une déclaration doit être signée pour chacun d'entre eux.

Fait à

Le

Signature

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Annexe 9

Union de syndicat à caractère national

[Union de syndicat à caractère national

] Union de syndicat à caractère national

Le nom et/ou le logo

Le nom et/ou le logo]

Le nom et/ou le logo]

(En cas de candidature commune)

(En cas de candidature commune)

Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus dans toutes les opérations électorales concernant le comité technique ci-après :

A cocher*	Libellé abrégé du CT	Libellé du comité technique
	CTM	Comité technique ministériel
	CTAC	Comité technique d'administration centrale
	CTEA public	Comité technique national de l'enseignement agricole public
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau	Comité technique « de réseau » compétent pour les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
	CTS de la direction ou du service AC	Comité technique spécial de (indiquer la direction ou le service d'administration centrale concerné)
	CTR DRAAF-DRIAAF	Comités techniques régionaux compétent pour chaque Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et pour la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
	CTS Auzeville	Comité technique spécial du site d'Auzeville-Toulouse
	CTR EA	Comités techniques régionaux de l'enseignement agricole de(indiquer la région concernée)
	CT-DAAF-Ens	Comités techniques de proximité compétent, dans le département d'outre-mer pour la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et pour les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole implantés dans le département

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

Désignation d'un délégué de liste suppléant (facultative)

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

Fait à

Le

Signature

Annexe 10

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Acte de candidature pour élection sur sigle

Nota : Ce modèle n'est qu'un exemple de formulation possible pour une organisation syndicale qui souhaite se porter candidate.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour l'élection des représentants du personnel au comité technique organisée le 6 décembre 2018.

Nous désignons M. ou Mme ... (à compléter) pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe 11

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Procès-verbal des opérations de vote

	Bureau de vote central		Bureau de vote spécial		Section de vote
--	------------------------	--	------------------------	--	-----------------

(Ne remplir que l'une des deux colonnes)

CT rattachés à la secrétaire générale du MAA			Autres CT		
A cocher	CT	Structure	A cocher	CT	Structure
	CTM		CT-DAAF-Ens
	CTAC		CTS dir/ serv AC
	CTEA public		CTR EA
	CTSD DRAAF-DAAF-DRIAAF réseau		CTR DRAAF-DRIAAF
	CTS Auzeville				
	CTS SG				

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement

Représentants de l'administration :

MM (qualité)

Délégués de candidature présents :

MM (qualité)

II - Opérations de vote

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

Commencées à

Terminées à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté :- directement

- par correspondance

III - **Observations** (s'il y a lieu)

Fait à, le.....Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Délégués de candidature présents :

Annexe 12
Caractéristiques du matériel de vote

matériel	description	couleur					Impression		Envoi postal (hors matériel local)
		CTM	CTSD	CTEA	CTAC	CT locaux	CT nationaux	CT locaux	
notice explicative		blanc					prestataire marché national (assemblage des kits)	gestion locale (hors DAC)	Aux BVS (DRAAF, DAAF, DDI, EPL, Sup, DAC) par le prestataire. Aux sections de vote par le BVS. Réserve régionale de sécurité à la DRAAF
profession de foi	A4 recto verso, à produire par les OS	blanc							
bulletin de vote	imprimé A5 (scrutin, sigle OS, liste de candidats...), à produire par les OS	rose	vert	jaune	bleu clair	blanc (bleu foncé CTS Auzeville)			
enveloppe n°1	vierge, pour glisser le bulletin de vote 9x14cm								
enveloppe n°2	mentionne scrutin, à compléter par l'électeur pour le vote par correspondance 11,4x16,2cm								
enveloppe n°3 (T ou préaffranchie)	comporte adresse BVS ou section de vote Pour les agents votant par correspondance						gestion locale		

Gestion locale
(Pour les DRAAF-DAAF :
hypothèse de gestion
nationale des enveloppes
T en cours d'analyse)

Annexe 13
Modèle type de la fiche de liaison

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018		Poids estimé:		N°structure	
KITS PREVUS POUR LES VOTES AUX SCRUTINS ORGANISES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'					
Structure :	Nom				
	Contact livraison n°1 :				
	Contact livraison n°2 :				
Adresse de livraison :					
		Horaires livraison : 9h-12h/14h-17h			
		Remarques livraison : Fermeture à 16 h 30 le vendredi			
		CTM	Section Qualité	CTEA	CTSD
		0-CAP-Adj adm	0-CAP-Adj sch ens	0-CAP-Adj sch	1-CAP-Att
		2-CAP-GPE	0-CAP-TAE	0-CAP-SPV	1-CAP-PLPA
		0-CAP-FGEA	0-CAP-SA	0-CAP-TSMA	1-CAP-Adj sch FR
		0-CAP-IR-FR	0-CAP-TFR		
	Nombre d'électeurs				
	Nombre de kits				
	Electeurs dans la région				
Matériel livré non assemblé en kits :					
	Enveloppes n°2 : votes aux CT nationaux par correspondance (agents absents...) et vote au CTM en D(R)AAF pour tous les agents				
	Bulletins de vote pour les votes à l'urne (nombre de bulletins de chaque organisation candidate)				
	Enveloppes n°1 vierge pour les votes à l'urne aux CT nationaux				
Rappels :					
Le matériel est à remettre en mains propres aux agents, contre émargement.					
Votes par correspondance : voter dès réception, pour assurer l'arrivée du vote pour le 6/12.					
Vote à l'urne : rappeler aux agents de venir avec le matériel de vote remis.					
En cas de matériel insuffisant, s'adresser en 1er lieu à la D(R)AAF					

Annexe 14

Elections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA le 6 décembre 2018

Modalités de répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CT est fonction des effectifs employés dans son périmètre.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges pour le scrutin du CTAC

10 sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre de votants : 1 500 dont 48 bulletins nuls et 34 bulletins blancs

Suffrages valablement exprimés : 1 418

Candidature commune (organisation A/B) : 566 suffrages

Organisation C : 540 suffrages

Organisation D : 312 suffrages

Quotient électoral = **141.8**

- 3 sièges pour l'organisation A/B ($566 / 141.8 = 3,99$)
- 3 sièges pour l'organisation C ($540 / 141,8 = 3,81$)
- 2 siège pour l'organisation D ($312 / 141,8 = 2,20$)

Il reste deux sièges à pourvoir.

□ Moyenne

Organisation A/B : $566 / (3+1) = 141,5$

Organisation C : $540 / (3+1) = 135$

Organisation D : $312 / (2+1) = 104$

Le neuvième siège est attribué à l'organisation A/B

□ Moyenne

Organisation A/B : $566 / (4+1) = 113,2$

Organisation C : $540 / (3+1) = 135$

Organisation D : $312 / (2+1) = 104$

Le dixième siège est attribué à l'organisation C

□ Sièges obtenus :

Organisation A/B: 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants

Organisation C : 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants

Organisation D : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Concernant la candidature commune, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera au nom de cette liste pendant toute la durée de son mandat.

Annexe 15

Élections des représentants du personnel aux comités techniques du MAA du 6 décembre 2018

LISTE DES RÉFÉRENTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU NATIONAL

Organisation syndicale	Référent(s)	Contact
Alliance du trèfle	Annick PINARD	alliancedutrefle@agriculture.gouv.fr
UNIPEF		contact@unipef.org
UNSA		unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr
	Philippe COSTA	costa.philippe@orange.fr
FO agriculture		foagriculture.elections2018.syndicats@agriculture.gouv.fr

CGT Agri	Eliane BOCQUET	eliane.bocquet@agriculture.gouv.fr
	Thierry JACOB	thierry.jacob@educagri.fr
	Isabelle JACOTIN	isabelle.jacotin@educagri.fr
CFDT		cfdt@agriculture.gouv.fr
	Gisèle BAULAND - CTREA	gisele.bauland@educagri.fr
Sud Rural Territoires	Jean-Philippe DANIEL	jean-philippe.daniel@tarn.gouv.fr
	Stéphanie DUBAIS (copie)	stephanie.dubais@educagri.fr
	Dominique BLIVET (copie)	dominique.blivet@educagri.fr
SNETAP FSU	Jean-Marie LEBOITEUX	snetap@snetap-fsu.fr
	Fabrice CARDON	fabrice.cardon@educagri.fr
SNUITAM FSU	Jean-Claude GAUTIER	suitam.fsu@agriculture.gouv.fr